

Arrêt

n° 302 080 du 22 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. RAHOU
Vlasmarkt 25
2000 ANTWERPEN

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l' « interdiction d'entrée de 3 ans », prise le 19 juillet 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me E. RAHOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité albanaise, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris en date du 19 juillet 2023. Cette décision n'apparaît pas avoir fait l'objet d'un recours et il semble, à l'examen du

dossier administratif, que le requérant a été rapatrié vers l'Italie où il disposerait d'un titre de séjour.

1.2. Concomitamment, le requérant s'est vu délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

L'intéressé a été entendu par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 19/07/2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui se nomme :

Nom : (...)

Prénom (...)

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance (...)

Nationalité : Albanie

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 19/07/2023 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*
- 2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 19/07/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de « drogue » : l'intéressé est en contact avec des toxicomanes. A la vue de la police, il prend la fuite. Lors de son interpellation, il est en possession de cocaïne.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être venu il y a 5 jours en vacance chez sa nièce à Schaerbeek.

La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressé ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Compte tenu de toutes les circonstances invoquées par l'intéressé, il est conclu sur la base de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses d'ordre public qui font de la mesure d'éloignement une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions, car son comportement est une menace réelle, actuelle et grave d'un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé déclare vivre en Italie avec ses parents depuis 30 ans, avec un permis de séjour.

L'intéressé n'est pas en possession de ce document.

Nous constatons que son passeport a été délivré en 2017 en Albanie. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a été entendu le 19/07/2023 par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « *Violation de l'article 74/11 et de l'article 62 §2 de la [Loi]. Violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de prudence et de raison, de proportionnalité, de l'article 8 de la CEDH* » (traduction libre).

2.2. Elle rappelle le contenu de l'article 74/11 de la Loi et indique qu' « *Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, qui nécessite une justification spécifique en soi (pourquoi l'article est appliqué) et en termes de durée (pourquoi plus d'un an). La requérante conteste les justifications spécifiques* » (traduction libre).

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche sur l' « *Absence de prise en compte des circonstances spécifiques* », elle indique que « *le raisonnement s'articule essentiellement autour des faits qui se seraient produits le 19/07/2023. Ainsi, aucun contexte des faits n'est donné dans la décision attaquée et les circonstances spécifiques n'ont pas été prises en compte. En outre, la présomption d'innocence n'a pas été respectée. En soi, il s'agit d'une violation du raisonnement. Il ne suffit pas de tirer une déduction automatique des faits sans tenir compte des circonstances des faits et de la personne de l'intéressé tel qu'il est. En outre, le requérant vit légalement en Italie avec ses parents depuis 30 ans. Cet élément n'est pas pris en compte dans la décision attaquée. Il découle de ce qui précède que la justification spécifique est à la fois juridiquement et factuellement erronée. En outre, cette justification particulière viole le principe de diligence et de bonne administration* » (traduction libre).

2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche sur l'absence de « *considération de proportionnalité* », la partie requérante estime qu' « *Il convient également de procéder à un examen approfondi de la proportionnalité en tenant compte de la jurisprudence établie. L'évaluation de la proportionnalité implique la mise en balance des intérêts de l'État belge et des intérêts de la personne concernée. Le test du "juste équilibre" implique l'hypothèse d'un équilibre, d'un compromis. Ce n'est pas le cas en l'espèce. La décision affirme formellement qu'une interdiction d'entrée de 83 ans [sic] est "proportionnée". Il s'agit d'une simple phrase qui, comme nous l'avons souligné plus haut, n'est pas étayée par un raisonnement adéquat. En effet, la décision mentionne comme seul motif les faits allégués de vol en date du 19/07/2023. La décision ne tient aucunement compte de la présomption d'innocence. Une interdiction d'entrée aussi longue pour la Belgique est très grave et disproportionnée* » (traduction libre).

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à « une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans », la partie requérante indique qu'« Une interdiction d'entrée d'un an peut être prononcée. Il n'y a pas de motif spécifique et raisonnable pour justifier une augmentation de deux ans. Comme l'a ouvertement indiqué un employé de la DVZ à l'époque lors d'un cours de recyclage pour les avocats du barreau d'Anvers, il s'agit d'une application purement mécanique et automatique de ce délai. Ceci est clairement contraire à la nécessité de l'article 44nonies de la loi sur les étrangers de tenir compte des circonstances spécifiques. Dans tous les cas, il doit y avoir un examen et une évaluation individuels "spécifiques aux circonstances de l'affaire". En effet, la décision utilise un automatisme en imposant un délai de 3 ans, en se référant simplement au passé du requérant. Toutefois, il conviendrait d'indiquer précisément pourquoi, par rapport à la situation spécifique du demandeur, on arrive à ce délai. La décision ne comporte aucun motif justifiant l'imposition d'une durée aussi longue et manifestement disproportionnée. Ainsi, il ne suffit pas de se référer au passé du demandeur à cet égard, car la loi prévoit que "toutes" les circonstances de chaque cas sont prises en compte. La raison pour laquelle ces trois ans ont été imposés devait être indiquée avec précision en ce qui concerne la personne du demandeur. De tout ce qui précède, on ne dispose d'aucun élément spécifique permettant de déduire que le demandeur pourrait constituer une menace pour la sécurité nationale à l'heure actuelle. La décision attaquée viole donc l'obligation substantielle de motivation et a donc été prise de manière négligente et déraisonnable. En effet, la défenderesse s'est limitée à une motivation très stéréotypée. Le requérant se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État, arrêt du 18 décembre 2013, n° 225.871, qui a considéré qu'il y a violation de l'obligation matérielle de motivation lorsqu'il n'y a pas de justification adéquate pour imposer la peine maximale. Le requérant se réfère à la jurisprudence du CE, notamment l'arrêt n° 109 923 du 17 septembre 2013, dans l'affaire X. c. État belge, les arrêts n° 118 075, 118 076 et 118 077 du 30 janvier 2014 chacun dans l'affaire Miftari c. État belge. Compte tenu des conséquences considérables d'une interdiction d'entrée, la défenderesse a agi de manière manifestement déraisonnable. Il convient de noter que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi sur les étrangers et les principes de diligence raisonnable et de vraisemblance ont été grossièrement bafoués. Le comportement du défendeur reflète une administration manifestement déraisonnable et manifestement négligente. La décision attaquée viole les dispositions légales mentionnées » (traduction libre).

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), ni les principes de « prudence » et de « raison ». Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi, sur lequel est fondé la décision attaquée, porte, en son premier paragraphe, premier et quatrième alinéas, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée (...).».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la Loi mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la Loi, qui précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...]* » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), pris concomitamment à l'égard du requérant et visé au point 1.1. du présent arrêt. Il est ainsi renvoyé aux faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire, la décision attaquée explicitant que « *La*

décision d'éloignement du 19/07/2023 est assortie de cette interdiction d'entrée. (...) L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi (...) et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : ■ 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ; (...) ».

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée est fondée sur le fait que « Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES le 19/07/2023, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de « drogue » : l'intéressé est en contact avec des toxicomanes. A la vue de la police, il prend la fuite. Lors de son interpellation, il est en possession de cocaïne. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. L'intéressé déclare être venu il y a 5 jours en vacance chez sa nièce à Schaerbeek. La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressé ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Compte tenu de toutes les circonstances invoquées par l'intéressé, il est conclu sur la base de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses d'ordre public qui font de la mesure d'éloignement une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions, car son comportement est une menace réelle, actuelle et grave d'un intérêt fondamental de la société. (...) ».

3.4.1. En ce que la partie requérante critique, dans la première branche du moyen unique, l'« Absence de prise en compte des circonstances spécifiques » et le fait que « le raisonnement s'articule essentiellement autour des faits qui se seraient produits le 19/07/2023. Ainsi, aucun contexte des faits n'est donné dans la décision attaquée et les circonstances spécifiques n'ont pas été prises en compte. En outre, la présomption d'innocence n'a pas été respectée », le Conseil observe que la partie requérante ne fait état d'aucune « circonstance spécifique » qui aurait dû être prise en considération par la partie défenderesse et qui ne l'aurait pas été. Il constate également que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui fonde l'acte attaqué, n'a fait l'objet d'aucun recours. Il note, en outre, qu'il n'apparaît pas que le requérant ait fait l'objet de poursuites pénales au cours desquelles ses droits de la défense, au premier rang desquels la présomption d'innocence, n'auraient pas été respectés. Enfin, quant à l'argument selon lequel « le requérant vit légalement en Italie avec ses parents depuis 30 ans. Cet élément n'est pas pris en compte dans la décision attaquée », il ne résiste pas à l'analyse, l'acte attaqué prévoyant que « Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge ».

3.4.2. En ce que la partie requérante critique, dans les deuxième et troisième branches du moyen unique, l'absence de motivation et le caractère prétendument disproportionné de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle, ainsi que cela a été précisé au point 3.3., que cette durée a fait l'objet d'une motivation spécifique dans l'acte attaqué. Il constate en outre que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

